

COMMUNE DE PLOUGASNOU

PL

05/2023

AUTORISATION DE VOIRIE

COLAS

2 rue Jean Riou – BP 77333 – 29673 MORLAIX CEDEX

Tél. 02 98 88 39 52

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite en date du 20 décembre 2022, par l'entreprise COLAS,

Considérant, que pour permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement de voirie de la rue Mendès-France et du giratoire de la Croix-Neuve situés en agglomération de la Commune de Plougasnou sur la route départementale n°79a, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

A compter du **10/01/2023 jusqu'au 03/03/2023** la circulation sera réglementée pour tous les véhicules sur le giratoire de la Croix-Neuve et rue Mendès-France (RD79a). La route de Lanmeur (RD78), la route du Circuit du Trégor (RD46) et la Route de Kervescontou (RD46) seront fermées à la circulation, l'accès aux riverains sera maintenu.

- Déviation sens route de Lanmeur RD78 → route de Saint-Nicolas (RD46 - direction Primel-Trégastel & Diben) : par la route de la Croix-Rouge (RD79), par la route du

Circuit du Trégor (RD46), par la route de Kerastren (VC13), par le giratoire de Kervescontou (RD46)

- Déviation sens Morlaix → Plougasnou (RD46 - direction Primel-Trégastel & Diben) : par la route de Kerastren (VC13), par le giratoire de Kervescontou (RD46)
- Déviation centre-ville pour les véhicules légers (interdits aux poids lourds >3,5T) : par giratoire de Kervescontou, rue du pont Coz, rue du Général De Gaulle, rue Traverse.
- Déviation rue Mendès-France pour les véhicules légers : Par giratoire de Kervescontou, rue du Pont Coz, rue du Général De Gaule, giratoire du 19 Mars 1962, l'accès aux riverains sera maintenu.
- Déviation rue Notre Dame-De-Lorette pour les véhicules légers et les poids lourds (livraison) : par giratoire du 19 Mars 1962.

Tous les véhicules >3,5T devront strictement suivre les itinéraires mentionnés ci-dessus.

- Circulation autorisée aux PL mais réglementée (limitation à 50 km/h) : la route de Kerastren (VC13)
- Circulation interdite aux PL : la rue de Traverse et la rue François Charles
- Circulation interdite et réglementée pour les VL (limitation à 50 km/h et réservé aux riverains) : la route de Kervoarët, la rue Tanguy-Prigent, la route de Cosquérou et la route de Lantrennou

ARTICLE 2 :

L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur le domaine public routier sur une distance de plus de 3,0 mètres à partir du bord de chaussée. La zone de chantier devra être sécurisé, clos et interdit au public : le barrièrage, l'affichage et la signalisation devra être adaptée pour une bonne visibilité de jour comme de nuit.

Toutefois, le rétablissement d'une voie de circulation en double sens sera exceptionnellement autorisée que si les conditions de sécurité pour tous les usagers sont garanties. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, le rétrécissement de chaussée devra être signalé. L'alternat devra être réglé par des panneaux de signalisation temporaire adapté.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur de l'emprise des travaux. La circulation des piétons sera interrompue.

L'accès aux riverains sera conservé.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier.

Cette signalisation sera mise en place et entretenue 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 :

Les travaux exécutés en tranchée ouverte sur le domaine public routier et ses dépendances devront être conforme à tous les documents prescriptifs en vigueur s'appliquant aux techniques et contraintes relatives à l'ouverture et au remblayage des fouilles ou tranchées, ainsi qu'à la réfection de la chaussée et de ses dépendances, en agglomération et hors agglomération lors de travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux. Les documents concernés sont principalement la norme NF P98-331, le guide SETRA-LCPC "Remblayage des tranchées" ainsi que leurs mises à jour.

Les réfections à la charge du pétitionnaire prendront en compte les tranchées ainsi que toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles suivant les détails ci-dessous :

- Le remblaiement devra être réalisé de façon à obtenir le degré de compacité existant avant l'exécution de la tranchée : le pétitionnaire devra réaliser des contrôles de qualité du compactage et en cas de non obtention du compactage escompté, l'entreprise devra reprendre le remblaiement et effectuer un nouveau contrôle à ses frais.
- La réfection définitive devra être en matériau d'aspect et de caractéristiques qualitatives à minima identique à l'existant (y compris mobilier et espaces verts) ;
- Cas de revêtement en enrobés sur VC : BBSG 0/6 sur 6cm sur voirie et sur 4cm sur trottoir, y compris joints à l'émulsion ;
- Cas de revêtement en enrobés en traversée de route sur RD : GB 0/14 sur 12cm + BBSG 0/6 sur 6cm sur voirie, y compris joints à l'émulsion ;
- Cas particuliers de réfection provisoire : à la demande du gestionnaire de voirie, si les conditions de réfection définitive immédiate ne sont pas réunies en vu de la remise en circulation, une remise en état provisoire en enrobé à froid sur 4 cm d'épaisseur pourra être réalisée dans l'attente d'une remise en état définitive ultérieure ;
- La réfection des accotements comprend la végétalisation et l'enherbement des abords et le curage des fossés ;

ARTICLE 5 :

L'installation visée à l'article 1 ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet sera mis en place. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de matériaux ou de gravats sont interdits sur le domaine public (hors stationnement autorisé par la présente autorisation). La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

ARTICLE 6 :

La demande du pétitionnaire porte notamment sur les travaux de pose de canalisations d'eau potable sur domaine public routier. A ce titre, les prescriptions particulières décrites ci-dessous devront être respectées :

- L'entreprise exécutante devra être agréée pour réaliser les travaux de terrassement à proximité immédiate de réseaux enterrés ;
- Le survol des propriétés privées riveraines sans autorisation préalable écrite ainsi que du domaine public laissé libre d'accès est strictement interdit (hors stationnement autorisé par la présente autorisation) ;
- La voirie, les trottoirs ou tout autre espace public devront être protégés préalablement contre les éventuelles poinçonnements, dégradations et salissures occasionnés par les engins stationnés sur le domaine public ;
- Le nettoyage des abords du chantier et l'entretien régulier de la chaussée pour le maintien en bonne condition de circulation de tous les usagers ;
- Les accès aux riverains situés dans la zone de travaux devront être maintenus.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire préviendra les services de la Commune avant le commencement des travaux pour assurer le suivi d'exécution. Un constat d'état des lieux contradictoire avant et après travaux devra être établi. A défaut, les lieux seront supposés en parfait état et la réfection des dégradations sera considérée en conséquence.

ARTICLE 8 :

Tout chantier qui, pour diverses raisons, ne pourrait être exécuté aux dates fixées sur l'autorisation d'exécution, fera l'objet d'une nouvelle demande et d'une information auprès des services de la Commune.

ARTICLE 9 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment,

- Soit le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements ou malfaçons constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui (passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire).
- Soit la présente autorisation sera retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de demandes préalables auprès des concessionnaires des réseaux (DICT).

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, en conformité des articles L 131-3 et L 131-5 du Code des Communes.

ARTICLE 11 :

Le Maire :

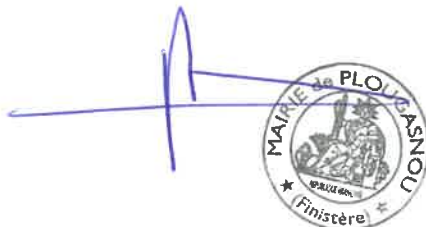
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

Madame Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUGASNOU, le 04.01.2023

Le Maire
Nathalie BERNARD



AMÉNAGEMENT DE VOIRIE

**RUE MENDES-FRANCE
GIRATOIRE DE LA CROIX-NEUVE**

- DU 10/01/23 AU 03/03/23 -

PLAN DE DEVIATION

Déviation (travaux de voirie Colas)

Centre-Bourg & Primel/Diben

du 10/01/23 au 03/03/23

3

Mairie de Plougasnou

D

ATD Morlaix

3

Centre-Ville

Commerces

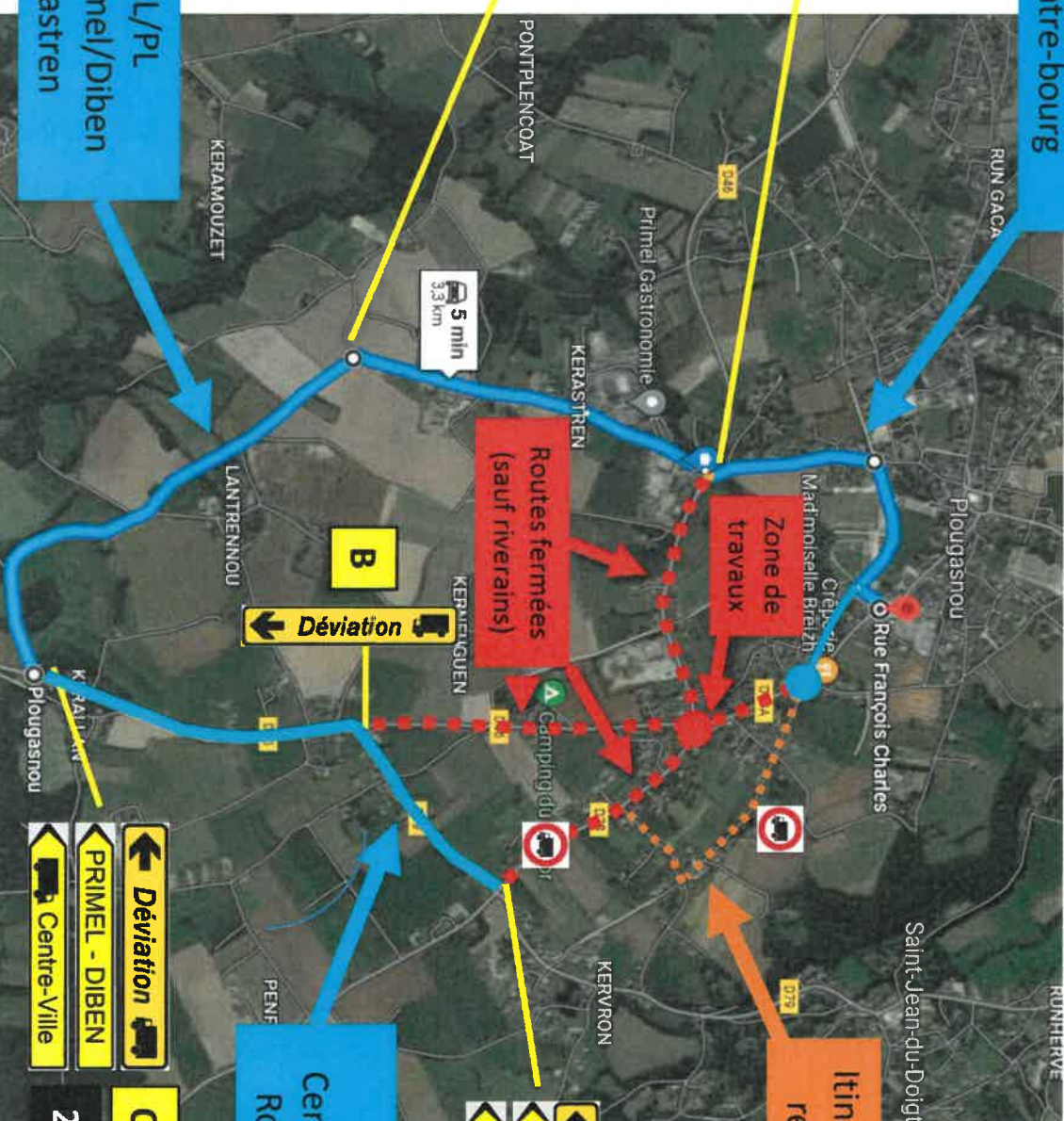
D

Déviation

Déviation VL/PL
Direction centre-bourg

Déviation VL/PL

Centre-ville - Primel/Diben
Route de Kerastren



Itinéraire interdit aux PL,
réservé aux riverains

B

Déviation

C

Déviation
PRIMEL - DIBEN
Centre-Ville

2

Déviation PL
Centre-ville - Primel/Diben
Route de la Croix-Rouge

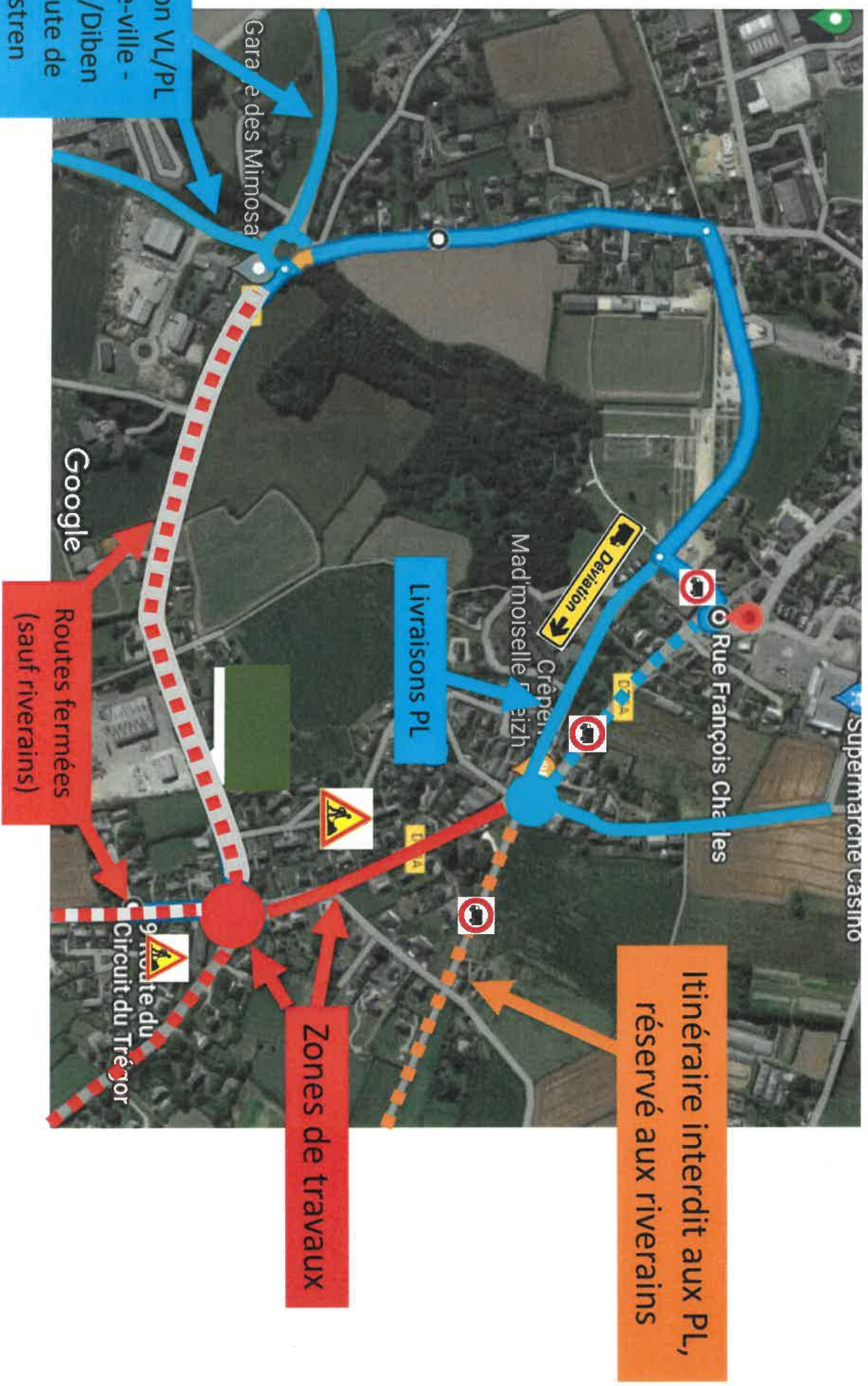
A

Déviation
PRIMEL - DIBEN
Centre-Ville

1

Déviation (travaux de voirie Colas) - du 10/01/23 au 03/03/23

Tous véhicules



Déviation (travaux de voirie Colas) - du 10/01/23 au 03/03/23

Tous véhicules

